

Rapport du Président

Séance publique du
vendredi 15 janvier 2021
N° CD-2021-2-8-9

8^{ème} Commission

Commission de l'efficacité financière et de la performance administrative

Service instructeur

Service consulté

CONVENTION DE TRANSMISSION DÉMATÉRIALISÉE DES ACTES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Résumé : Dans le cadre de la création de la Collectivité européenne d'Alsace, il s'avère nécessaire pour la nouvelle collectivité de conclure avec l'Etat une convention de transmission dématérialisée de ses actes soumis au contrôle de légalité. Le présent rapport a pour objet d'approuver cette convention.

En application du dispositif @CTES, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont chacun conclu avec l'Etat une convention, leur permettant de transmettre par voie électronique tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité.

L'acronyme @CTES désigne le système d'information destiné à mettre en œuvre le contrôle de légalité dématérialisé. Lorsqu'une collectivité effectue par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes mentionnés à l'article L. 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle recourt à un dispositif de télétransmission ayant fait l'objet d'une homologation dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur. L'homologation est subordonnée au respect des prescriptions contenues dans un cahier des charges annexé à l'arrêté mentionné au précédent alinéa.

A cette fin, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont choisi un opérateur de transmission parmi la liste des dispositifs homologués.

Dans le cadre de la création de la Collectivité européenne d'Alsace, il s'avère nécessaire pour la nouvelle collectivité de conclure une convention de transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité avec l'Etat, en remplacement des deux conventions préexistantes : nouvelle entité, changement d'identifiants, changement de périmètre, changement d'opérateur pour le Bas-Rhin.

Tous les actes de la Collectivité européenne d'Alsace soumis au contrôle de légalité seront transmis par cette voie.

Cette convention de télétransmission, dont le projet est joint en annexe au présent rapport, a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention est structurée comme suit :

- La première partie identifie les parties signataires de la convention : à savoir la Collectivité européenne d'Alsace et pour l'Etat, la préfecture du Bas-Rhin, en charge du contrôle de légalité des actes de la collectivité.
- La seconde partie référence l'opérateur qui exploite le dispositif de transmission homologué, la collectivité émettrice et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation. Elle rassemble les informations nécessaires au raccordement de la collectivité émettrice au système d'information @CTES.
- La troisième partie rassemble les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement y figurer et, d'autre part, de clauses adaptables qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel.
- La quatrième partie précise la durée (un an renouvelable) et les conditions de modifications et de résiliation de la convention.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver la convention @CTES à signer avec l'Etat et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

A blue ink signature, appearing to be 'F. Bierry', written in a cursive style.

Frédéric BIERRY